

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

La commune du Beausset dispose de trois restaurants scolaires dits des Maternelles Malraux/Pagnol, de l'élémentaire Malraux et de l'élémentaire Gavot. Afin d'améliorer la qualité du service rendu et de définir les modalités de fonctionnement, il convient de mettre en place un règlement intérieur applicable au sein de ces trois restaurants scolaires.

ARTICLE 1- Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des trois restaurants scolaires municipaux et sera applicable à l'ensemble des personnes ayant accès à ces restaurants.

ARTICLE 2- Modalités d'inscription et paiement :

2.1. Inscription

Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du Beausset.

Le dossier d'inscription est à retirer et à retourner au Pôle Enfance et Vie scolaire ou téléchargeable sur le site de la ville : ville-lebeausset.fr

Pour les enfants déjà inscrits, le dossier sera renouvelé automatiquement chaque année, si aucun changement n'est à signaler.

Si changement (jours de repas, coordonnées bancaires...), merci d'en informer obligatoirement le Pôle Enfance par courrier ou mail.

Pour bénéficier des prestations du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

La demande d'inscription de l'élève précise les jours **(de 1 à 4 jours hebdomadaires)** de fréquentation du restaurant scolaire et reste définitive pour l'année scolaire complète.

Toute demande de modification des jours de fréquentation du service de restauration scolaire mentionnés dans le dossier d'inscription doit être déposée au Pôle Enfance et Vie Scolaire. Elle ne pourra être prise en compte qu'à partir de la période suivante.

Tout repas pris (exceptionnellement) en dehors des jours inscrits mentionnés dans le dossier d'inscription seront à régler au Pôle Enfance et Vie Scolaire le jour même de la demande.

Un enfant qui se présentera, sans avoir été inscrit par les responsables de l'enfant, ne pourra être accepté dans le service être dans le service de restauration scolaire. Il restera à la charge de l'enseignant (ou du directeur d'établissement) qui contactera les parents ou tuteurs pour venir chercher l'enfant.

2.2. Participation financière

L'accès au service de restauration scolaire est soumis au paiement par les responsables légaux de l'enfant des tarifs de restauration scolaire approuvés par le Conseil Municipal. Les modalités de paiement sont précisées dans le règlement contrat financier type, annexé au présent.

Le contrat de prélèvement, s'il est choisi, devra être rempli, signé et remis en même temps que le dossier d'inscription. Le contrat de prélèvement reste valable tant qu'il n'est pas modifié ou rapporté et peut ainsi rester en vigueur durant toute la scolarité de l'enfant.

En cas de factures, y compris liées à l'année scolaire précédente, restées impayées, il ne pourra être procédé à une réinscription automatique et ce tant que la dette n'est pas réglée.

2.3 .Tarification

La tarification des repas fait l'objet d'une Délibération du Conseil Municipal.

A compter du 01 septembre 2022, elle est établie sur la base du quotient familial, calculé chaque année scolaire.

Le calcul du quotient sera élaboré entre les mois de juin et septembre, par le service Enfance et Vie Scolaire, précédant la rentrée scolaire.

ARTICLE 3- Le projet d'accueil individualisé (PAI):

A titre dérogatoire et sur demande écrite des responsables, les enfants atteints d'allergies alimentaires pourront être admis avec leur panier repas.

Le projet d'accueil individualisé est une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade et qui a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant sans pour autant se substituer à la responsabilité des familles.

Le P.A.I. est mis au point à la demande des responsables ou en accord avec eux par le Directeur de l'école à partir des prescriptions de l'ordonnance du médecin allergologue qui assure le suivi de l'enfant et en association avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante et **la direction des affaires scolaires de la commune.**

Si un enfant doit faire l'objet d'une attention particulière, le P.A.I. doit être fourni au moment de l'inscription, afin que le **personnel des affaires scolaires et éducatives organise sa prise en charge. Sans P.A.I., aucune prise en charge particulière** ne pourra être exigée.

Sur la base de ce P.A.I., les enfants pourront amener leur repas, différent du menu servi aux autres enfants, et présentant des garanties en matière de sécurité et d'hygiène, dans le respect des normes HACCP en vigueur, ceci sous l'entière responsabilité des responsables. Les modalités de transport (Sac isotherme avec bac réfrigéré + assiette et couverts) et de conservation (0 et 5°C) seront définies au sein de chaque P.A.I.

Les trousseaux de secours concernant les enfants bénéficiant d'un P.A.I. doivent être disponibles, complètes et composées de produits dont la date de conservation est en cours de validité.

ARTICLE 4 – Absences :

Concernant les absences, une déduction sur la facture à venir sera accordée pour les absences suivantes :

- Maladie de l'enfant à partir de 2 jours scolaires d'absence (lundi, mardi, jeudi et vendredi) justifiée par un certificat médical
- **Absence d'un enseignant non remplacé confirmée par le directeur ou la directrice de l'établissement.**
- Sortie, pique-nique ou voyage scolaire signalés par le directeur ou la directrice d'établissement **dans un délai de 15 jours avant la période de facturation.**
- Fermeture du service restauration
- Renvoi temporaire ou définitif de la cantine

En cas d'absence exceptionnelle de l'enfant (non déductible), il convient de prévenir le service de restauration au Pôle Enfance et Vie Scolaire, dès que possible, ou de signer une décharge de responsabilité le jour même de l'heure de sortie, dans le cas contraire votre enfant ne sera pas autorisé à sortir.

ARTICLE 5- Restauration :

Les repas des restaurants scolaires municipaux sont élaborés sur place dans les cuisines des Maternelles Malraux/Pagnol et Elémentaire Malraux. La cuisine de Malraux est une cuisine centrale qui permet de livrer en liaison chaude le satellite Gavot selon le principe du service à table e/ou du self. Les menus sont élaborés par la Directrice des Affaires Scolaires et Educatives, en collaboration avec les équipes de restauration et une diététicienne, et sont discutés lors des commissions des menus qui ont lieu 3 fois par an. Ils sont

confectionnés dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation en vigueur. Ils sont susceptibles de contenir des aliments ou composants classés comme allergènes et dont la liste est affichée dans les écoles. Les menus sont affichés dans les écoles, au Pôle Enfance et Vie Scolaire, et consultables en ligne sur le site ville-lebeausset.fr et l'application MonBeausset. Conformément à la réglementation en vigueur, 20% de produits Bio et un menu végétarien par semaine sont servis dans nos restaurants scolaires.

En dehors des repas destinés aux enfants soumis à un P.A.I. (notamment pour cause d'allergie) et des prestations déjà proposées, aucun menu différencié en raison de choix confessionnels ne peut être mis en place dans les restaurants scolaires.

ARTICLE 6 – Surveillance :

Sauf mise en place d'horaires particuliers sous la responsabilité des directeurs d'écoles, le service du repas est assuré par des agents municipaux ; la surveillance des enfants est assurée par le délégataire dans le cadre d'une délégation de service public et/ou le personnel communal.

Le temps méridien est défini comme suit :

Pour les écoles maternelles Pagnol et Malraux : de 11h55 à 13h35

Pour les écoles élémentaires Malraux et Gavot : de 12h00 à 13h50

Durant le temps méridien, les enfants ont accès à la salle de restauration, à la cour et aux toilettes. L'accès aux couloirs et aux salles de classes sans autorisation est strictement interdit.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire, ni dans l'enceinte de l'école. Dans chaque école, deux des représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école peuvent, sur demande expresse, accéder au restaurant scolaire une fois par an pour s'informer des conditions de restauration.

Aucune entrée, ou sortie, pendant le temps de restauration (cantine) ne sera autorisée.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une dérogation, sollicitée auprès du responsable de service ou de l'Adjoint au Maire délégué, pourra être accordée. L'enfant sera confié à la personne habilitée sur présentation d'une décharge et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 7 – Discipline :

Les enfants sont tenus de respecter leurs camarades, le personnel du service cantine et de surveillance ainsi que le matériel et les locaux auxquels ils ont accès.

Tout manquement à la discipline, gestes brutaux et langage grossier, ainsi que toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

- par un avertissement écrit
- par une exclusion temporaire ou définitive.

En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la commune se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec la famille de l'enfant responsable, y compris par téléphone, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

ARTICLE 8 – Assurances :

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du service de restauration et/ou du service des affaires scolaires.

Les usagers des restaurants scolaires devront être assurés contre :

- tout dommage causé au matériel municipal
- tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc.).

ARTICLE 9- Sécurité :

En cas d'accident, le personnel municipal et le personnel du délégataire sont susceptibles d'apporter des soins bénins (nettoyage de plaies, pansements). Faute de la présence d'un responsable, les enfants seront accompagnés par un agent municipal lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu durant le temps méridien.

Aussi pour permettre de prévenir les responsables de l'enfant, **il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone et/ou d'adresse** au Pôle Enfance et Vie Scolaire.

Les agents et les responsables de service ne sont en aucun cas habilités à administrer des médicaments aux enfants sauf dans le cas d'un PAI formalisé. Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte des restaurants scolaires.

ARTICLE 10- Autre disposition

Lors de la remise du dossier d'inscription de l'enfant au service du Pôle Enfance et vie scolaire, les responsables sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement.

L'inscription définitive au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement ainsi que des dispositions réglementaires de l'annexe visée à l'article 2-2.

Pour extrait conforme de la délibération n°2022.08.30.2 du 30 Août 2022.

**Le Maire,
Edouard FRIEDLER**

